



CONSEIL MUNICIPAL
7 FÉVRIER 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-9

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 1 février 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fafima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL, M. Bernard REYES, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Michèle RICCI, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Jean-François MAILLOLS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN, Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

ABSENT(S) : Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Avenant à la convention-cadre de partenariat avec l'association KIMIYO

M. André BONET expose :

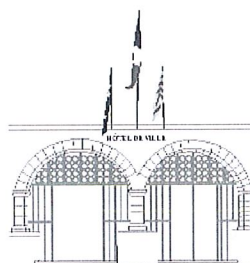
Mes chers collègues,

Par délibération 2023-275 en date du 27 septembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Perpignan a approuvé la convention-cadre de partenariat avec l'association Kimiyo pour la mise en place d'événements en faveur de la diffusion de la culture scientifique, parmi lesquels la 5^{ème} édition du festival Terres d'ailleurs.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Ville de Perpignan bénéficie de la participation, pour la cinquième année consécutive, au festival « Terres d'ailleurs » de l'Association, en lien avec les quatre bibliothèques de la Ville, la direction de la Culture, la direction de la Jeunesse, Vie étudiante et Insertion, la direction de l'Action Educative et de l'Enfance et la direction des espaces citoyens de la Ville de Perpignan.

En conséquence, je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion d'un avenant à la convention-cadre de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Kimiyo, dans les termes ci-dessus énoncés ;



- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tout document s'y rapportant ;
- 3) d'approuver la prise en charge par la Ville à hauteur de 5 600 € (cinq-mille-six-cents euros) des frais de participation aux événements lors du Festival Terres d'ailleurs ;
- 4) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

Où cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240207- 186062 -DE-1-1

Accusé reçu le : **09 FEV. 2024**

Affiché le : **09 FEV. 2024**

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué





Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du... - 7 FEV. 2024



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

AVENANT

André BONET

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

MISE EN PLACE D'ÉVÈNEMENTS EN FAVEUR DE LA DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE

Entre les soussignées :

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis Aliot ou son représentant, ci-après dénommée « la Ville » d'une part ;

Et

L'association Kimiyo, sise Résidence Saint Jean, 27 rue Jules Ferry, 34110 Frontignan, représentée par sa présidente, Madame Sonia Potel, Numéro de Siret 803 646 140 00035 ci-après dénommée « l'Association », d'autre part ;

Préambule

Par délibération 2023-275 en date du 27 septembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Perpignan a approuvé la convention-cadre de partenariat avec l'association Kimiyo pour la mise en place d'événements en faveur de la diffusion de la culture scientifique, parmi lesquels la 5^e édition du festival Terres d'ailleurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Ville de Perpignan bénéficie de l'organisation, pour la cinquième année consécutive, du festival « Terres d'ailleurs » par l'Association, avec la participation des quatre bibliothèques de la Ville, de la direction de la Culture, de la direction de la Jeunesse, Vie étudiante et Insertion, de la direction de l'Action Educative et de l'Enfance et de la direction des maisons de quartiers de la Ville de Perpignan.

ARTICLE 2 : CALENDRIER ET DESCRIPTION DES ACTIONS

La 5^e édition du festival d'exploration scientifique « Terres d'ailleurs » aura lieu du 10 au 17 février 2024.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 L'Association s'engage à :

- Co-construire l'événement en partenariat avec les bibliothèques de la Ville.
- Proposer une liste d'intervenants invités (chercheurs, spécialistes, animateurs scientifiques, artistes) dans le cadre des rencontres et animations programmées, et le cas échéant animer certaines d'entre elles.
- Organiser la venue et prendre en charge les rémunérations et les frais de mission des intervenants invités.
- Animer les discussions lors des différentes rencontres et ateliers programmés.
- Fournir tous les éléments de communication textuels et visuels, ainsi que les logos partenaires destinés à la réalisation des supports de communication.

3.2 La Ville s'engage à :

- Établir en concertation avec l'Association le programme définitif de l'événement.
- Proposer, organiser, animer et le cas échéant financer des animations dans les bibliothèques en direction de tous les publics.
- Réaliser et imprimer les supports de communication de l'événement en y intégrant les logos partenaires communiqués par l'Association.
- Assurer la diffusion et le relais de la communication de l'événement sur le territoire de la commune et celui de la communauté urbaine.
- Participer forfaitairement à la prise en charge des frais d'animation des rencontres et ateliers et aux frais de déplacement des intervenants invités, pour un montant fixé dans l'article 4 du présent avenant.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE FORFAITAIRE ET RÈGLEMENT

Le montant forfaitaire dû par la Ville à l'Association pour la prise en charge des frais d'animation des rencontres et de déplacement des intervenants invités est fixé à 5 600,00 € (cinq mille six cents euros) répartis comme suit entre les différents services concernés :

- 1 750,00 € (mille-sept-cent-cinquante euros) pour la Direction de la Jeunesse (service EAJ et Vie étudiante et insertion)
- 1 400,00 € (mille-quatre-cents euros) pour le réseau des bibliothèques
- 1 400,00 € (mille-quatre-cents euros) pour la Direction de l'Action éducative et de l'enfance – Projet éducatif local)
- 600,00 € (six-cents euros) pour la Direction de la Culture (service coopération et médiation culturelle)
- 250,00 € (deux-cent-cinquante euros) pour le service des musées
- 200,00 € (deux-cents euros) pour la Direction des espaces citoyens

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation des factures émises par l'Association à l'issue du festival.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée du festival.

Elle peut prendre fin à la demande d'une des deux parties contractantes sous la forme d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil. La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Perpignan, en double exemplaire, le

**Pour la Ville de Perpignan,
le Maire ou son représentant**

**Pour l'association Kimiyo,
La Présidente,**

